



ARRETE DU MAIRE N° 086/2025

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AUX ETANGS MANIFESTATION COMMEMORATIVE « LES LIBERTES RETROUVEES »

Le Maire de la Ville de **DONCHERY**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 et R.411-25 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, et R.325-12 à R.325-51 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la délibération n°033-2022 du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2022, règlementant l'utilisation et l'accès aux étangs communaux

Considérant que pour assurer la sécurité publique, lors de la manifestation dont il s'agit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies et portions de voies concernées par ladite manifestation.

Considérant qu'une manifestation sur le thème de l'exode doit avoir lieu pour la commémoration de la libération des Ardennes, en collaboration avec l'association ARDENNES 44 et l'office municipal des sports de DONCHERY du vendredi 12 septembre au dimanche 14 septembre 2025

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et de prescrire les mesures pour prévenir les accidents,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du vendredi 12 au dimanche 14 septembre 2025, la commune de DONCHERY et l'association ARDENNES 44, organiseront une manifestation sur le thème de l'exode et de la libération sur le territoire communal.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la manifestation dont il s'agit, et des activités prévues en des lieux précis, il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

- ***ETANGS DE BRIANCOURT :***

Du 12 septembre 2025 à partir de 08 heures au 15 septembre 2025 à 18 heures, le stationnement sera interdit :

- de l'entrée de la base de loisirs, située route de Vrigne-Meuse, à l'accès des véhicules des associations participant à la manifestation, chemin de la Haute Couture,
- dans les espaces verts aux bords de l'étang situés sur ce trajet.

La pêche dans l'étang sera interdite pendant la durée de la manifestation.

(Annexe I)

- ***ETANGS DES HAUTES BORNES :***

Le 13 septembre 2025, de 08 heures à 20 heures, le stationnement sera interdit sur la route d'accès aménagée, longeant la voie SNCF, conduisant aux étangs.

Une filtration et une régulation de la circulation et des stationnements seront mises en place par les organisateurs.

Les coups de pêches seront inaccessibles et la pêche sera interdite pendant la durée de la manifestation.

(Annexe II)

- ***ROUTE DE VRIGNE MEUSE :***

Du 12 au 14 septembre 2025, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur la D34 en direction de Vrigne-Meuse de l'entrée de la base de loisir à la signalisation STOP située à l'intersection avec la D24 (Pont SNCF)

ARTICLE 3 :

Les barrières et panneaux de signalisation nécessaires au bon déroulement de la manifestation seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules contrevenants seront susceptibles de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

.../...

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de DONCHERY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie nationale de VRIGNE AUX BOIS, Monsieur le Chef de Service de Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie nationale de VRIGNE AUX BOIS.

Fait à DONCHERY, le 10 juillet 2025

P/o Le Maire
L'adjointe déléguée
Y.GALLOT

Transmissions : Publié : 10/07/2025
Notifié : 10/07/2025

